

Modifications au Programme Rénovation Québec

Les normes du Programme Rénovation Québec approuvées par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifiées par le décret numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002, sont modifiées à nouveau de la façon suivante :

1. L'article 3 de ce programme est modifié par l'insertion, à la fin de la dernière phrase, des mots « ou au volet maisons lézardées. ».

2. L'article 7 de ce programme est modifié en remplaçant dans la première phrase du premier alinéa le mot « cinq » par le mot « six ».

3. Le premier alinéa de l'article 7 de ce programme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 6^o les maisons lézardées. ».

4. L'article 9 de ce programme est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « ou dans le volet « maisons lézardées ». ».

5. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« 12.1 Le volet « maisons lézardées » correspond à une intervention sur un bâtiment comprenant une vocation résidentielle et dont les fondations présentent des lézardes dont la cause est liée aux conditions du sol naturel ou rapporté qui entoure les fondations. Les travaux admissibles sont ceux visant à remettre en état les fondations et à corriger les autres éléments du bâtiment qui ont été endommagés par le mouvement des fondations ; ces travaux doivent comprendre l'installation d'au moins un pieu pour stabiliser les fondations du bâtiment admissible. Les travaux reconnus pour fins de l'établissement de l'aide financière sont ceux se rapportant à la partie résidentielle du bâtiment. ».

6. L'article 17 de ce programme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 6^o elle est de 50 % pour le volet « maisons lézardées » mais peut être portée jusqu'à 66,6 % advenant une participation financière du gouvernement du Canada à ce volet. ».

7. L'article 21 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas du volet « maisons lézardées », la Société peut prendre entente avec la municipalité pour reconnaître des travaux admissibles exécutés avant l'entrée en vigueur du programme municipal ou avant sa reconnaissance par la Société dans le cadre de ce volet. Ces travaux ne doivent pas avoir été exécutés plus d'un an avant l'entrée en vigueur du programme municipal ou, si le programme municipal est mis en œuvre ou reconnu par la Société au cours de l'année 2003, ils doivent avoir été exécutés après le 1^{er} janvier 2001 afin de couvrir notamment les conséquences découlant des sécheresses survenues en 2001 et 2002. ».

39855

Gouvernement du Québec

Décret 5-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont le président de la Société, nommé pour une période d'au plus cinq ans, et huit membres nommés pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un vice-président du conseil ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Josyane Douvry a été nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau :

QUE madame Josyane Douvry, propriétaire dirigeante, Conseil-Gestion JD, soit nommée de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Josyane Douvry soit remboursée conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, lorsqu'elle assiste à titre de membre à une séance du conseil d'administration de la Société qui se tient en dehors du lieu de sa résidence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39856

Gouvernement du Québec

Décret 6-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT une nouvelle modification au décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997 visant une nouvelle dotation relative aux volets capitalisation et accompagnement de la convention intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Réseau d'investissement social du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n^o 1454-98 du 27 novembre 1998, modifié de nouveau par le décret n^o 365-2001 du 30 mars 2001, le ministre de l'Industrie et du Commerce à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec un montant de 6 600 000 \$, soit un maximum de 700 000 \$ pour l'exercice 1997-1998, de 400 000 \$ pour l'exercice 1998-1999, de 600 000 \$ pour l'exercice 1999-2000 et de 4 900 000 \$ pour l'exercice 2000-2001, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Réseau d'investissement social du Québec (le « RISQ ») ;

ATTENDU QU'une convention est intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le RISQ et que le montant de 6 600 000 \$ a été versé selon ses conditions, modalités et dates prévues ;

ATTENDU QUE le RISQ comporte un volet portant sur la capitalisation des entreprises d'économie sociale ainsi qu'un volet portant sur l'accompagnement des entreprises d'économie sociale, ci-après appelés respectivement « volet capitalisation » et « volet accompagnement » ;

ATTENDU QUE le volet capitalisation est financé au moyen d'un fonds de capitalisation et que le volet accompagnement est financé au moyen d'un fonds d'accompagnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la dotation relative au volet capitalisation en remplaçant le fonds de capitalisation par trois fonds : le fonds public qui sera doté d'une somme de 3 400 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le fonds paritaire qui sera doté d'une somme de 3 200 000 \$ dont 1 600 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 1 600 000 \$ provenant des entreprises privées et le fonds général qui sera doté d'une somme de 1 700 000 \$ provenant des entreprises privées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déduire de la dotation relative au fonds public du volet capitalisation les sommes utilisées pour le paiement des frais de fonctionnement pour les exercices 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la dotation relative au volet accompagnement dont le fonds d'accompagnement sera doté d'une somme de 2 000 000 \$ à raison de 1 000 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 1 000 000 \$ provenant des entreprises privées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE le décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n^o 1454-98 du 27 novembre 1998 et modifié par le décret n^o 365-2001 du 30 mars 2001, soit de nouveau modifié par l'addition, à la fin du dispositif, des alinéas suivants :

« QUE la dotation relative au volet capitalisation soit modifiée en remplaçant le fonds de capitalisation par trois fonds : le fonds public qui sera doté d'une somme de 3 400 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le fonds paritaire qui sera doté d'une somme de 3 200 000 \$ dont 1 600 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 1 600 000 \$ provenant des entreprises privées et le fonds général qui sera doté d'une somme de 1 700 000 \$ provenant des entreprises privées ;